



Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques

(Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques, OEChim)

Modification du

Projet pour la consultation

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS

¹ RS 813.153.1

Annexe
(art. 4, al. 1)

II. Émoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)

Al. 1–3 et ch. 1.2.1, 1.2.2, 2, 2.1, 2.2 et 8 à 8.4.2

¹ Les émoluments figurant aux ch. 1 à 5 et 8.1 s'appliquent aux produits biocides uniques. Pour une famille de produits biocides, les émoluments sont facturés selon le temps consacré, conformément à l'art. 4, al. 2. L'émolument minimum correspond à l'émolument du type d'autorisation concernée.

² Les émoluments figurant aux ch. 1.1, 1.2, 5.1 et 8.1 s'appliquent aux produits biocides avec une substance active, un type de produit et une catégorie d'utilisateurs. Les émoluments sont majorés de 8 % pour chaque substance active, type de produit ou catégorie d'utilisateurs supplémentaires.

³ Les émoluments figurant aux ch. 1.1, 1.2, 5.1 et 8.1 sont majorés de 20 % pour une évaluation comparative selon l'art. 11g.

		Francs
1.2	Autorisation A _m conformément à l'art. 7, al. 1, let. b:	30 000 - 120 000
1.2.1	<i>abogé</i>	
1.2.2	<i>abrogé</i>	
...		
...		
2 Autorisation d'importation parallèle		
2.1	Autorisation de commerce parallèle conformément à l'art. 7, al. 1, let. j, ch. 1	2 500
2.2	Autorisation de commerce parallèle conformément à l'art. 7, al. 1, let. j, ch. 2	600 - 2 300
...		
3 Traitement des demandes relatives à des produits biocides non soumis à autorisation conformément à l'art. 3, al. 3, à savoir pour:		
...		
3.3	la communication selon l'art. 3, al. 3, let. a	500
...		

Francs

8 Évaluation sur la base d'un accord international

8.1	Évaluation d'une autorisation de l'Union conformément à l'art. 17, al. 1, let. b	15 000 - 60 000
8.2	Modification d'une autorisation de l'Union:	
8.2.1	modification administrative	500
8.2.2	modification mineure	1 000 - 3 600
8.2.3	modification majeure	4 000 - 10 000
8.3	Prolongation d'une autorisation de l'Union:	
8.3.1	sans évaluation complète	500 - 10 000
8.3.2	avec une évaluation complète	11 000 - 45 000
8.4	Évaluation d'une substance active conformément à l'art. 17, al. 1, let. c:	
8.4.1	émolument de base pour une substance active et un type de produit	150 000 - 250 000
8.4.2	type de produit supplémentaire	30 000 - 60 000